



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2012270-0003

**signé par Préfet de Vaucluse
le 26 Septembre 2012**

Prefet de Vaucluse

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la conditions prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Françoise BEAUMONT et
Barbara HOFFMANN
Tél : 04 90 16 21 25 – 04 90 16 21 45
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr
barbara.hoffmann@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012270-0003

Fixant les modalités d'application au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R. 141-21 ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances mentionnées à l'article 3 du décret du 12 juillet 2011 susvisé, satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

1°/ d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 ;

2°/ d'une activité effective sur une partie significative du département.

ARTICLE 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande :

1°/ d'un nombre de donateurs supérieurs à 60 ;

2°/ d'une activité effective sur plus de la moitié du département.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et le Directeur départemental des Territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 26 SEP. 2012



Yannick BLANC